

## Raison d'être et statut de société à mission : quelle mise en œuvre de la loi Pacte ?

09/12/2020



Chaque mois, Avosial publie une chronique pour actuEL-RH. Ce mois-ci, Emmanuel Daoud et Marine Doisy, respectivement avocat associé et avocate au sein du cabinet Vigo, décryptent les enseignements du premier rapport du Comité de suivi et d'évaluation de la loi Pacte.

Le Comité de suivi et d'évaluation de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte, a rendu le 25 septembre 2020 au Parlement, son premier rapport d'évaluation afin de faire un point d'étape sur la mise en œuvre de cette loi. C'est ainsi l'occasion de faire le point, notamment, sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la consécration dans le droit commun des notions d'intérêt social et de prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux inhérents à leur activité par les entreprises (*article 1833 du code civil*), et à la création des notions de raison d'être (*article 1835 du code civil*) et de société à mission (*article L.210-10 du code de commerce*).

**Les chiffres fournis par le Comité de suivi et d'évaluation  
(annexe du rapport p. 76 et 93)**

- ▶ Une soixantaine de sociétés se sont dotées d'une raison d'être, celle-ci étant inscrite dans les statuts ou en passe de l'être pour la moitié d'entre elles. Les raisons d'être ainsi adoptées mettent principalement en avant les enjeux sociaux et environnementaux, et dans une moindre mesure les enjeux liés à la gouvernance et à l'économie ;
- ▶ Une vingtaine de sociétés ont déclaré auprès du greffe du tribunal de commerce leur statut de société à mission.

## **Comprendre les notions de raison d'être et de société à mission**

Le rapport du Comité de suivi et d'évaluation de la loi Pacte offre, en l'absence de jurisprudence, quelques précisions sur la compréhension des notions employées dans la loi Pacte. Ainsi, il rappelle que l'objectif de l'introduction de telles notions dans le code civil était, dès le stade des débats parlementaires, de "donn[er] du contenu juridique" aux notions d'intérêt social, de raison d'être et de société à mission, ce afin de les associer à "une reconnaissance de la responsabilité sociale de l'entreprise", d'"encourager ainsi les dirigeants d'entreprise à s'interroger sur les enjeux sociaux et environnementaux de leur activité, et à donner un sens et une vision de plus long terme à l'action de l'ensemble des collaborateurs" (*rapport méthodologique p. 95-96*).

L'objectif, par le choix d'une raison d'être en particulier, est ainsi d'inciter les sociétés à adopter une vision de long terme dans leurs activités (*rapport p. 157*), en invitant "tout dirigeant" à s'interroger, dans l'ensemble "de ses décisions de gestion" sur leur enjeux sociaux et environnementaux (*rapport p. 157*), et plus largement, à inviter les sociétés françaises à "répondre au besoin de poursuivre un autre objectif que le profit" (*rapport méthodologique p. 96*).

## **Un effet contraignant juridiquement ?**

La raison d'être, comme l'adoption du statut de société à mission, est une démarche volontaire de l'entreprise. Il s'agit ainsi d'un instrument non contraignant. En effet, "même s'il est inscrit dans les statuts de l'entreprise, sa formulation apparaît le plus souvent générale et donc peu réfutable" (*rapport p. 164*) ; la raison d'être pourrait ainsi risquer d'être employée à des fins strictement marketing (v. déjà "*Baromètre de la raison d'être des entreprises*", Ifop novembre 2019 : 69 % des salariés interrogés indiquent que la raison d'être est avant tout une opération de communication ; 31 % seulement pensent qu'il s'agit du reflet de convictions sincères).

Le statut d'entreprise à mission, lui, crée davantage d'obligations pour la société qui souhaite l'adopter et s'en prévaloir, en particulier :

- Mise en place d'un comité de mission distinct des organes sociaux, chargé du suivi de l'exécution de la mission que la société a décidé de poursuivre, qui présentera chaque année un rapport joint au rapport de gestion ;

- Désignation, dans les conditions fixées par le décret n° 2020-1 du 2 janvier 2020, d'un organisme tiers indépendant (OTI) chargé du suivi de cette même mission.

Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, ces deux organes peuvent procéder à toute vérification jugée utile et opportune, et se faire communiquer tout document nécessaire à ce suivi (*articles L.210-10 et R.210-21 du code de commerce ; article R.110-1 du code de la mutualité*).

Le comité de mission devra ainsi construire en interne des dispositifs ad hoc permettant une évaluation adaptée et représentative de l'ensemble des objectifs et activités de l'entreprise et pourra pour ce faire, s'appuyer sur des outils déjà existant (DPEF, référentiel ISO 26 000, etc.). Le Comité de suivi définit ainsi plusieurs critères qu'il conviendra d'observer : fiabilité, cohérence, complétude, transparence et spécificité (*annexe au rapport p. 95-96*). L'OIT s'assurera du bon accomplissement de ce suivi et, en cas de défaillance, pourra le compléter (*annexe au rapport p. 96*).

Faute pour la société à mission de remplir ces conditions, elle ne pourra se prévaloir de ce statut.

## **Un risque de sanction ?**

Aucune disposition légale ou réglementaire ne vient sanctionner le non-respect des dispositions relatives à la raison d'être ou au statut de société à mission – sauf le retrait de cette qualité. Les actes adoptés sans prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la société, tels qu'identifiés au titre de l'article 1833, alinéa 2 du code civil, ne sont d'ailleurs pas entachés de nullité de ce seul chef (*article 1844-10, al.3 du code civil*).

La méconnaissance par un dirigeant de la raison d'être ou de la mission que la société s'est choisie pourra néanmoins, selon toute probabilité, engager sa responsabilité civile à l'égard de la société elle-même, voire constituer un juste motif de révocation de ce dernier, lorsque cette raison d'être est insérée dans les statuts. En cas de dommage social ou environnemental occasionné par les activités de la société elle-même, en contradiction avec sa mission ou raison d'être, ces éléments pourraient aussi aider à qualifier la faute engageant la responsabilité de la société vis-à-vis des personnes victimes de ce dommage (*sur les sanctions possibles, lire notamment "PACTE : Vademecum de la raison d'être des sociétés"*). Il en sera de même lorsque le dommage sera occasionné par l'activité de la filiale d'une société mère sur laquelle repose un devoir de vigilance au titre de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017.

Outre le préjudice d'image et de réputation qui découlera de l'instrumentalisation de ces notions à des fins purement marketing.

A contrario, si la démarche volontariste de l'entreprise se concrétise de manière effective et sincère, elle pourra probablement constituer un avantage concurrentiel pour la société, et développera son attractivité, surtout si elle est cotée. Elle pourra

également, dans certains cas, alimenter la défense anti-OPA en cas d'offre publique d'acquisition hostile et non conforme à la raison d'être. Selon le Comité de suivi, l'adoption d'une raison d'être ou du statut de société à mission pourrait à terme favoriser les performances financières et extra-financières de ces sociétés via un meilleur accès au capital, un meilleur recrutement, et une innovation stimulée.

Il faudra néanmoins attendre le rapport 2022 du Comité de suivi et d'évaluation pour obtenir son premier avis sur l'impact effectif de ces outils sur la performance de ces sociétés, leur fonctionnement, l'emploi et leur gouvernance.



Emmanuel Daoud et Marine Doisy

---

**Source URL:** <https://www.actuel-rh.fr/content/raison-detre-et-statut-de-societe-mission-quel-mise-en-oeuvre-de-la-loi-pacte>